

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**ARRETE N° 97/744
COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 577 DU 13 JUIN 1983
RELATIF A LA PROTECTION DU BIOTOPE DES MARAIS DES HAUTS BUTTES
PAR LA CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF
POUR LA GESTION DE SON BIOTOPE
COMMUNE DE MONTHERME**

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris en application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine français et notamment son article prévoyant les mesures tendant à favoriser « la protection des biotopes, tels que marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces »,

Vu l'arrêté n° 577 du 13 juin 1983 portant protection du Marais des Hauts Buttes,

Vu la délibération de la commune de MONTHERME du 12 septembre 1997 « sollicitant à l'unanimité la modification de l'arrêté n° 577 du 13 juin 1983 ... » par la création d'un comité consultatif pour la mise en œuvre de certains travaux afin de préserver le biotope du Marais des Hauts Buttes,

Vu la lettre du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 30 septembre 1997 proposant la mise en place de comité de gestion,

Considérant que les mesures envisagées par la commune de MONTHERME pour réhabiliter et maintenir en l'état le site du Marais des Hauts Buttes nécessitent un suivi permanent dans le souci d'en conserver l'intérêt scientifique,

Sur proposition du Secrétaire Général des Ardennes,

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un comité consultatif pour la gestion et la protection du Marais des Hauts Buttés.

Article 2 : Ce comité est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il comprend :

- le Maire de la commune de MONTHERME ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. Roland BEHR, membre du Comité Scientifique du Conseil Régional du Patrimoine Naturel de Champagne Ardenne, 51 rue Saint Louis, 08000 Charleville-Mézières
- M. Michel DEGRE, Centre d'Initiation à la Nature de La Neuville aux Hales, 18 rue du Moulin, 08800 Les Hautes Rivières
- M. Claude MISSET, Phytosociologue, 18 rue Léon Bourgeois, 08000 Charleville-Mézières
- M. Lucien DAPVRIL, Office National de la Chasse, route d'Hargnies, 08800 Les Hauts Buttés
- M. Sylvain CHARLES, Président de la Société de Chasse Locale, rue Monseigneur Biehry, 08800 Monthermé, ou son représentant.

Ce comité consultatif se réunit en cas de besoin à la demande d'un ou plusieurs membres. Il donne son avis sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté, ainsi que sur la gestion de l'ensemble de la zone protégée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et Monsieur le Maire de Monthermé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et affiché dans la mairie de la commune de Monthermé.

Charleville-Mézières, le 19 décembre 1997

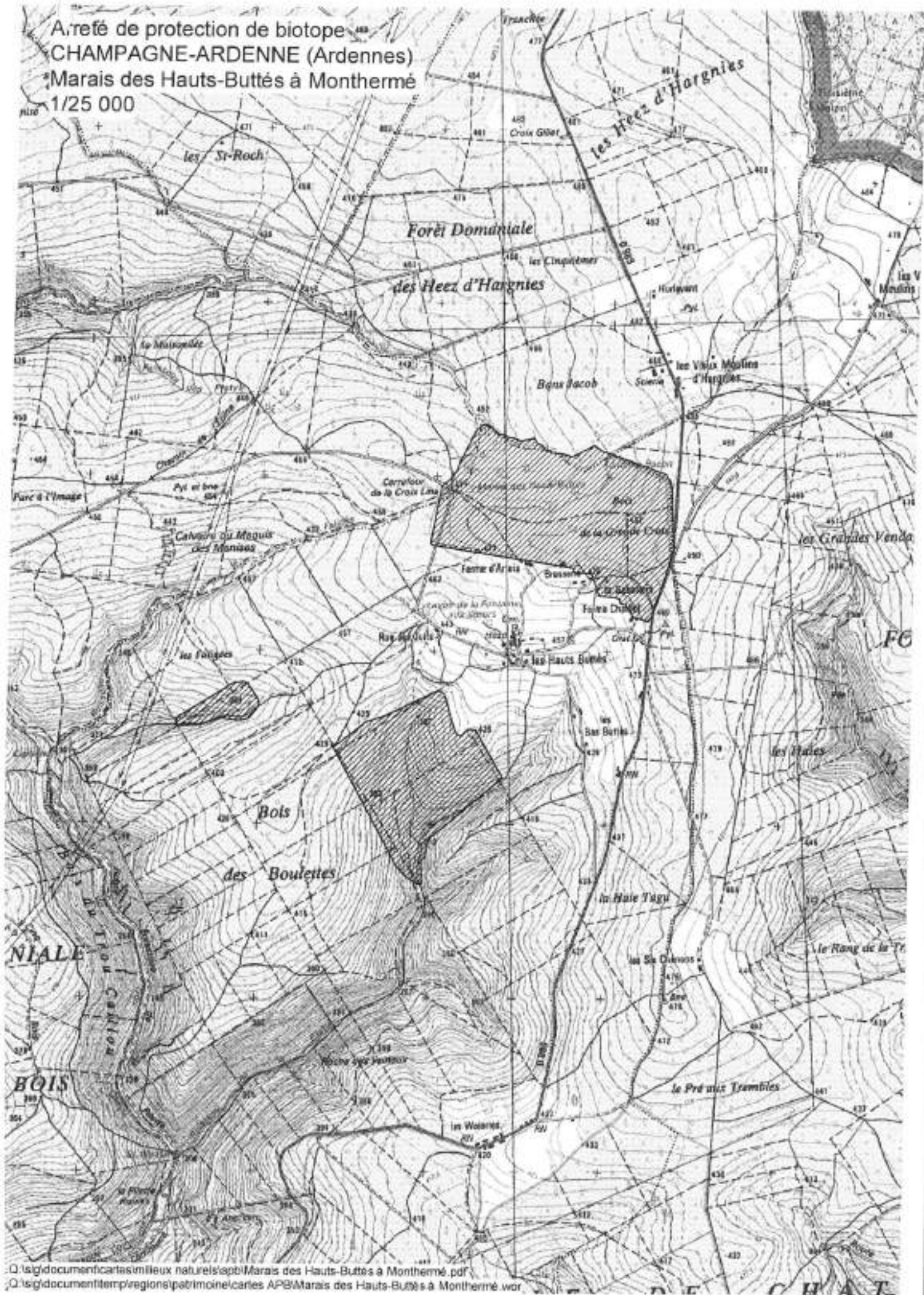
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

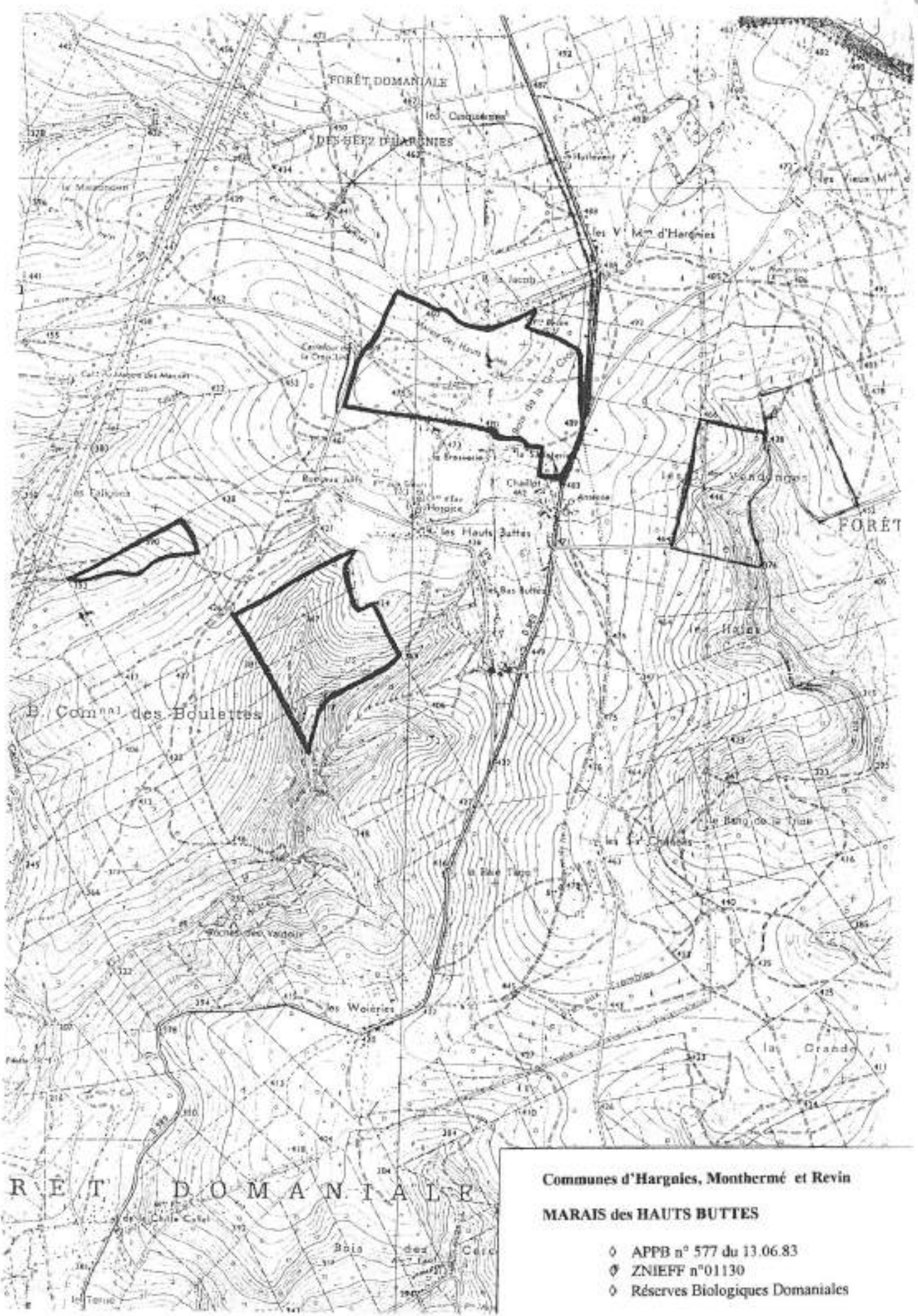
Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Pascal SOLEIL

Signé : Jean-Louis GERAUD

A. réf. de protection de biotope
CHAMPAGNE-ARDENNE (Ardennes)
Marais des Hauts-Buttés à Monthermé
1/25 000





FORÊT DOMANIALE

DES HAUTS BUTTES

FORÊT

Commune des Bouleottes

FORÊT DOMANIALE

Communes d'Hargales, Monthermé et Revin

MARAIS des HAUTS BUTTES

- ◊ APPB n° 577 du 13.06.83
- ◊ ZNIEFF n°01130
- ◊ Réserves Biologiques Domaniales

VU l'avis de La Chambre Départementale d'Agric. Itaire :

VU l'avis de La Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature :

VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts :

VU les délibérations du Conseil Municipal de MONTHERMÉ en date des 5 février, 10 décembre 1982 et 29 avril 1983 ;

sur proposition du Secrétaire Général des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Compte-tenu de l'intérêt scientifique et écologique que présente pour le patrimoine naturel le Marais des HAUTS-BUTTES, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces animales et végétales protégées, dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 5.

ARTICLE 2 - Il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritus de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégralité de la faune et de la flore ;
- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état de la nappe phréatique (dont les drainages) ;
- de porter atteinte aux espèces animales et végétales notamment par capture ou cueillette selon les dispositions réglementaires fixées par les arrêtés interministériels du 3 août 1979, du 17 avril 1981, du 20 janvier 1982, et du 24 avril 1982, de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1982 visé ci-dessus, et par le règlement permanent de chasse du département des Ardennes.

ARTICLE 3 - Les activités de fauchage et de pacage sont soumises à autorisation municipale renouvelable tous les ans dans le respect général de la sauvegarde du marais des HAUTS-BUTTES.

La vocation sylvicole des parcelles 86, 87 et 112 sera maintenue dans le respect des surfaces où sont implantées les espèces végétales protégées.

ARTICLE 4 - La municipalité de MONTHERMÉ décidera, décidera et fera exécuter, après avoir fait appel pour ce faire à toute personne qualifiée, ainsi qu'au service de l'Office National des Forêts pour les parcelles soumises au régime forestier, les travaux indispensables à la conservation et à l'entretien du marais afin de maintenir les groupements végétaux herbacés originaux et les milieux nécessaires à la vie animale présente.

Article 5 - L'état parcellaire de la zone de protection du Marais des HAUTS-BUTTES concerné par cet arrêté préfectoral de protection de biotope est le suivant :

Designation des parcelles Section B	Lieu-dit	Propriétaire	Superficie		
			ha	a	ca
53 ^r	Marais de la Fontaine Bacon	COMMUNE DE	8	12	35
54 ^r			7	09	35
55 ^r			6	10	07
56			22	05	05
57			4	75	15
58 ^r			10	05	50
59 ^r			14	83	80
60 ^r	4	04	33		
80	Bois Communal des Boulettes	MONTHERME	22	15	00
87			25	04	33
112			8	17	55
			104	47	30

Article 6 - M. le Secrétaire Général des Ardennes et M. le Maire de MONTHERME sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Ardennes, affiché dans la commune de MONTHERME et publié dans deux journaux locaux.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Juin 1983

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
M. de Préfecture
Chef de Bureau

POUR LE PRÉFET,
Commis de Préfecture
L. de Préfecture

Signé : Philippe L... ..

Claude DOMNÉ

